

## L O I S

**Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963, fixant les modalités de versement par l'Algérie de sa souscription à des institutions financières internationales.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le versement par l'Algérie de la partie non représentée par des bons ou obligations du Trésor de ses souscriptions au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à l'Association Internationale de Développement sera opéré à l'aide d'avances permanentes sans intérêt, commission ou frais, consenties au Trésor par la Banque Centrale d'Algérie.

Les frais d'exécution de ces versements seront pris directement en charge par la Banque Centrale d'Algérie.

Art. 2. — Le montant de ces avances n'interviendra pas dans le calcul de la limite de 5 % prévue à l'article 53 des statuts de la Banque Centrale d'Algérie.

Art. 3. — La Banque Centrale d'Algérie est autorisée à agir comme dépositaire de tous avoirs en espèces, titres ou autres actifs du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de l'Association Internationale de Développement et à traiter toutes autres opérations pour le compte de ces institutions.

Art. 4. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 63-385 du 26 septembre 1963, autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la constitution et notamment ses articles 47, 49 et 53,

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République peut, par arrêté, donner délégation au directeur et au chef de son cabinet, ainsi qu'à tout fonctionnaire de la Présidence de la République ayant au moins rang de directeur pour signer tous actes individuels et réglementaires concernant les services relevant de leur autorité, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Les ministres et les sous-secrétaires d'Etat peuvent par arrêté, donner délégation au directeur et au chef de leur cabinet ainsi qu'à tout fonctionnaire de leur administration centrale ayant au moins rang de directeur pour signer tous actes individuels et réglementaires concernant les services relevant de leur autorité.

Art. 3. — Le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat peuvent donner, par arrêté, délégation de signature à leur directeur et à leur chef de cabinet ainsi qu'à tout fonctionnaire de leur administration ayant au moins le grade de sous-directeur ou un grade équivalent, pour signer toutes ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 4. — L'arrêté de délégation doit désigner le ou les titulaires de la délégation et énumérer les matières qui en font l'objet. Il est publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — La délégation prend fin en même temps que les pouvoirs de l'autorité qui l'a donnée.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 63-17 du 11 janvier 1963.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

**Arrêté du 26 septembre 1963, portant nomination du directeur du cabinet du Président de la République.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abdelmadjid Meziane, préfet, est nommé directeur du cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 26 septembre 1963, relatif à la désignation d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif d'Alger.**

Par décret du 26 septembre 1963, M. Benmehel Mahfoud, conseiller au tribunal administratif d'Alger, est reconduit dans ses fonctions de commissaire du Gouvernement près ledit tribunal pour l'année judiciaire 1963-1964.

**Décret du 26 septembre 1963, portant remise de peines.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,